



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 85 du 30 décembre 2022

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GRAND EST

Décision n° 2022-55 du 27 décembre 2022 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Haute-Marne

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE/PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Arrêté Inter-préfectoral n° 52-2022-12-00233 du 30 décembre 2022 portant harmonisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du périmètre du Syndicat Mixte des Six rivières

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales

Arrêté n° 52-2022-12-00222 du 27 décembre 2022 portant désignation du liquidateur du SMIVOS des Voèvres et prolongation de la période de liquidation



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

Décision n°2022-55 du 27 décembre 2022 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Haute-Marne

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Grand Est**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté cadre n° 2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Eloy DORADO en tant que Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu la décision n°2022-05 du 27 janvier 2022 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne;

DECIDE

ARTICLE 1:

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne:

- Unité de contrôle unique : Madame DUSSAUCY Alexandra – directrice adjointe du travail

ARTICLE 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du même code, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne les agents suivants :

- ✓ section 1 : Madame Myriam GARNIER – inspectrice du travail,
- ✓ section 2 : Madame Corinne GALLI – inspectrice du travail,
- ✓ section 3 : section vacante,
- ✓ section 4 : Madame Clothilde RAFFRAY – inspectrice du travail.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après:

- ✓ section 1: l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle ;
- ✓ section 2: l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle ;
- ✓ section 3: l'intérim est assuré :
 - pour les entreprises relevant du régime des transports par l'inspectrice du travail de la section 4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle ;
 - pour les entreprises relevant du régime ferroviaire par l'inspectrice du travail de la section 4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle ;
 - pour les entreprises relevant du régime général:
 - du canton de Nogent par l'inspectrice du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle ;
 - du canton de Chalindrey par l'inspectrice du travail de la section 4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la

section 2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle ;

- du canton de Bourbonne les Bains, Chaumont 2 et Chaumont 3 par l'inspectrice du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle ;
- ✓ section 4: l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail dans le périmètre du département de la Haute-Marne.

ARTICLE 5 :

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-46 du 24 octobre 2022 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Haute-Marne. Elle prend effet au 2 janvier 2023.

ARTICLE 6 :

Le Responsable du Pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg le 27 décembre 2022

Le Directeur régional,



Eloy DORADO



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Langres

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°52-22-12-00233 DU 30 DEC. 2022

**portant harmonisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du périmètre
du Syndicat Mixte des Six Rivières**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-2, et L.5211-41-3 ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00041 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-16-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 52-2021-12-00143 du 21 décembre 2021 portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saône, du Syndicat Mixte du Vanion et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières », à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Six Rivières du 22 septembre 2022 portant harmonisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du périmètre du syndicat ;

VU les statuts du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article de l'article L. 5211-41-3 mis en œuvre pour la création du syndicat, l'organe délibérant du syndicat issu de la fusion disposait d'un délai maximum de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, pour délibérer afin de prendre la totalité de la compétence sur tout son territoire ou à l'inverse pour restituer certains items de la compétence aux communautés de communes.

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Le Syndicat Mixte des Six Rivières exerce la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, telle que définie par l'article L. 211-7 1°, 2°, 5° et 8° du Code de l'environnement sur l'ensemble de son périmètre.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Madame la Sous-Préfète de Langres, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Six Rivières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Préfecture de la Haute-Saône.

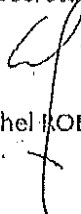
Chaumont, le 30 DEC. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Maxence DEN HEIJER.

Vesoul, le 29 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).



ARRÊTÉ N° 52-2022-12-00222 DU 27 DEC. 2022

**portant désignation du liquidateur du SMIVOS des Voèvres
et prolongation de la période de liquidation**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

SMIVOS 330 V S

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33, et R. 5211-9 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N°87/85 du 10 août 1987 portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage scolaire des Voèvres en vue d'assurer le fonctionnement du service de ramassage scolaire des élèves de Marac et Leffonds dans le cadre du regroupement pédagogique entre les deux communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/59 du 7 juin 1994 portant transformation du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire des Voèvres en Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/0001 du 10 janvier 2017 portant représentation – substitution de la Communauté de Communes du Grand Langres au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Voèvres pour la compétence « service des écoles » ;

VU l'arrêté n°25-2022-08-00161 du 30 août 2022 portant fin de compétences du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire des Voèvres ;

CONSIDERANT qu'il a été mis fin aux compétences du SMIVOS de Voèvres le 31 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'une période de liquidation a été prévue par l'arrêté n° n°25-2022-08-00161 du 30 août 2022 portant fin de compétence du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire des Voèvres jusqu'au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le désaccord constaté entre les membres du syndicat n'a pas permis la liquidation de celui-ci ;

CONSIDERANT enfin qu'il convient d'apurer les dettes et les créances du syndicat ;

SUR proposition de la Sous-préfète de Langres

ARRETE :

Article 1 : La période de liquidation du SMIVOS de Voëvres est prolongée jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2023, M. Jérôme CHAVAROC, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, est nommé liquidateur du SMIVOS des Voëvres.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Langres, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Madame la Présidente du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire des Voëvres, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Langres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 27 DEC. 2022

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).